

CONCOURS IEP - ACCES ECOLE DES CHARTES

REGLEMENT DE L'EXAMEN

1/ MODALITES

ARTICLE 1 : L'entrée directe en cycle master est ouverte aux candidats au concours d'entrée de l'Ecole Nationale des Chartes et titulaires à la rentrée universitaire qui suit l'examen, soit de 120 ou de 180 crédits ECTS. Elle concerne les candidats au concours d'entrée en première année de l'Ecole Nationale des Chartes, en section A et B, qui seront déclarés admissibles ou sous-admissibles à ce concours après les épreuves écrites d'admissibilité.

ARTICLE 2 : Le candidat devra choisir au moment de son inscription au concours d'entrée de l'Ecole des Chartes, s'il souhaite candidater à l'entrée dans les IEP. Pour confirmer ce souhait, le candidat devra ensuite s'inscrire sur le site de l'Institut d'études politiques qu'il souhaite intégrer. Il devra alors indiquer ses langues vivantes, choisir un secteur et un parcours de 4e année ainsi qu'une spécialité de 5e année ou un master parmi ceux proposés sur le site internet d'inscription.

Attention : les candidats de la section B, inscrits à la fois aux concours des ENS (via la BEL) et au concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Chartes doivent **OBLIGATOIREMENT** suivre la procédure mise en place pour l'accès Khâgne/BEL. Les inscriptions s'effectuent en ligne sur les sites des IEP. Il est précisé à ces candidats qu'il ne sera pas tenu compte de leurs résultats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Chartes mais que seuls les résultats de la BEL seront pris en compte.

D'autre part les candidats à l'entrée directe en 4^{ème} année par la voie Bel ou par l'accès Ecole des Chartes ne sont pas autorisés à s'inscrire par la procédure « classique » d'admission en cycle de Master aux IEP. Les étudiants sont invités à opter pour l'une ou l'autre de ces voies d'accès.

ARTICLE 4 : Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats au concours de l'Ecole Nationale des Chartes, parmi les admissibles et sous admissibles, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (accès khâgne/BEL compris) (jusqu'à 20 places par IEP).

ARTICLE 5 : Les étudiants admissibles à l'IEP sont convoqués à un entretien d'admission réalisé par un jury de la spécialité de 5^{ème} année ou Master demandé par le candidat au moment de son inscription (seront appréciées au cours de cet entretien, la motivation et/ou les connaissances du candidat).

Les dates prévisionnelles de ces entretiens seront annoncées dès l'inscription. Les candidats devront veiller à se rendre disponible car toute absence à l'entretien sera éliminatoire.

ARTICLE 6 : L'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves :

- ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante s'il est d'ores et déjà titulaire de 180 crédits ECTS.

- pourra conserver le bénéfice de son inscription pour l'année suivante s'il n'est titulaire que de 120 crédits ECTS. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury. Le candidat devra obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il a été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire après accord préalable de la Direction des études. Cette année pourra s'effectuer en France ou à l'étranger, en fonction d'un contrat pédagogique élaboré avec l'IEP de Lyon.

- Les étudiants déclarés admis ne pourront pas, par la suite, opter pour un autre master ou spécialité de 5e année que celui dans lequel ils ont été admis.

-Les résultats de l'examen sont proclamés sous réserve de la production par le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du baccalauréat et de la validation du nombre de crédits ECTS requis). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice du concours.

ARTICLE 7 : Les candidats devront s'inscrire sur le site internet de l'IEP dans les délais fixés par l'IEP et précisés sur le site d'inscription. Les candidats devront satisfaire aux consignes stipulées dans la procédure d'inscription en ligne. Aucune inscription, ni pièces demandées ne pourront être pris en compte après les dates énoncées.

ARTICLE 8 : Les candidats devront s'acquitter des droits d'inscription qui s'élèvent à 60€ pour les candidats non boursiers ou 30 € pour les candidats boursiers de l'année en cours. . Le candidat boursier de l'enseignement supérieur français devra envoyer à l'IEP, **une photocopie de l'attribution définitive de bourse pour l'année en cours**, délivrée par le rectorat ou par le CROUS.

Ces droits sont définitivement acquis et sont **non remboursables**.

ARTICLE 9 : Un aménagement des épreuves orales pourra être accordé aux étudiants présentant un handicap, après réception d'un certificat médical délivré uniquement par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avant la fin des inscriptions. Pour obtenir ce certificat, les candidats, élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. (*circulaire MEN n° 2006-215 du 26/12/06*).

2/ EMARGEMENT

ARTICLE 10 : Les étudiants devront obligatoirement avoir signé la liste d'émargement lorsqu'ils se rendent à l'entretien d'admission.

3/ DISCIPLINE

ARTICLE 11 : Tout étudiant perturbant le bon déroulement de l'épreuve sera aussitôt exclu de la procédure d'admission.

ARTICLE 12 : En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et soumis à une commission disciplinaire qui prendra toute décision à l'encontre du ou des candidats.